

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 11 juin 2024

DIRECTION INTERVENTIONS Unité Programmes opérationnels 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2024-055
Plan de diffusion : DGPE FNPF - LEGUMES DE FRANCE – FELCOOP – GEFEL – GT OCM Organisations de producteurs de fruits et légumes	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Fruits et légumes

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et

abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 611-26 à D 611-31 et D 664-1 à D 664-13 ;
- Plan Stratégique National (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs ;
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 4 juin 2024,

Résumé : Cette décision modifie et complète la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2022-062. Elle intègre en particulier des simplifications et des précisions : ajouts de forfaits, révision de la méthode de calcul des frais de personnel, barème des indemnités kilométriques aligné avec celui du Code Général des Impôts, suppression des acomptes.

Table des matières

Article 1. Modifications d'articles.....	6
« 2.1. Conditions liées au demandeur.....	6
« 2.3.2. Mesures mobilisables et seuils du programme opérationnel.....	6
« 4. Niveau de l'aide financière de l'UE et plafonnement.....	7
4.1 – Plafonnement à la VPC.....	7
4.2. Situations justifiant d'un soutien financier supérieur à 50 %.....	7
« 5.2. Période de référence pour le calcul de la VPC:.....	8
« 6.2. Règles de calcul de la VPC.....	9
« 6.3.6. Les produits transformés.....	10
« 6.4. VPC « départ filiale ».....	11
« 7.1.1. Risque de double financement.....	11
« 7.2. Catégories de dépenses.....	12
« 7.3.1. Investissements corporels et incorporels.....	12
« 7.3.2. Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d'un bien remplacé en cas de remplacement.....	13
« 7.4.4. Groupements d'employeurs.....	18
« 7.4.5. Forfaits.....	19
« 7.6. Dépenses de la filiale.....	20
« 7.10. Plafonnements.....	20
« 8.1. Date limite de télétransmission.....	21
« 8.3. Demande d'approbation annuelle.....	21
« 9. Avances.....	21
« 10. Demande d'avances.....	21
10.1. Avances.....	21
10.2. Date de télétransmission des demandes d'avances.....	21
10.3. Contenu du dossier de demande d'avance.....	22
10.4. Acquisition ou libération de la garantie.....	22
« 11. Demande d'approbation d'une modification de programme opérationnel.....	22
« 11.1.2. Dossier de demande.....	23
« 11.2. Modification pour l'année suivante ou les années suivantes (MAS).....	24

« 11.3. Notification d'une modification de programme opérationnel pour l'année en cours	24
« 12.2. Contenu du dossier de demande de paiement	25
« 13. Nature et nombre de justificatifs à fournir avec la demande de paiement annuelle au fonds opérationnel.....	26
13.1. Pièces générales	26
13.1.1. Relevés bancaires et documents extracomptables.....	26
13.1.2. Rapports et indicateurs.....	27
13.2. Justificatifs obligatoires par type de dépenses	27
13.3. Factures.....	28
13.4. Justificatifs si l'action est réalisée par un producteur	29
13.5. Justificatifs en fonction de l'action considérée	30
« 14.2. En quoi consiste le contrôle interne ?	30
« 14.3. Que faut-il contrôler ?	31
« 15.3. Soutien aux retraits	33
« 15.11. Replantation du verger suite à un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires.....	33
« 19. Droit à l'erreur.....	33
Article 2. Suppression.....	33
Article 3. Modification d'annexes	33
Article 4. Entrée en vigueur.....	34
Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs à poursuivre.....	35
Annexe 2 : modifications et ajouts au catalogue de mesures mobilisables.....	44
MESURE 1.26 : Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation	45
MESURE 1.29.1 : Serres et abris (hors cas couverts par les mesures 1.29 et 3.7.4).....	46
MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	48
MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille.....	49
MESURE 2.31 : Paillages et pose de voiles	51
MESURE 3.4.8 : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques.....	52

MESURE 3.5.3 : Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère	54
MESURE 3.6.3 : Aménagements favorables à la biodiversité	55
MESURE 3.7.1 : Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie.....	57
MESURE 3.7.4 : Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération.....	59
MESURE 3.11.1 : Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales.....	61
MESURE 3.11.2 : Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation.....	62
MESURE 3.11.3 : Formation spécifique aux mesures environnementales du PO	64
Annexe 4 – Modèle de convention relative à la réalisation d'actions et d'investissements chez un adhérent d'une OP	65

Article 1. Modifications d'articles

Les articles et points 2.1, 2.3.2, 4, 4.1, 4.2, 5.2, 6.2, 6.3.6, 6.4, 7.1.1, 7.2, 7.3.1, 7.3.2, 7.4.4, 7.6, 7.10, 8.1, 8.3, 9, 10 (et ses points), 11, 11.1.2, 11.2, 11.3, 12.2, 13, 13.1, 13.1.1, 13.1.2, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 14.2, 14.3, 15.3, 15.11, 19 de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-POP-2022-062 modifiée sont remplacés par les articles suivants :

« 2.1. Conditions liées au demandeur

Le programme opérationnel doit être porté par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) n°1308/2013 modifié à la date de sa mise en œuvre. »

« 2.3.2. Mesures mobilisables et seuils du programme opérationnel

Le programme opérationnel contient une description détaillée des mesures mobilisables à par l'OP ou l'AOP pour atteindre les objectifs repris au point ci-dessus.

Ces mesures décrivent les actions mises en œuvre à partir des types d'interventions visées à l'article 47 du règlement (UE) 2021/2115 et prenant la forme:

- d'investissements dans des actifs corporels et incorporels ainsi que dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes
- de services de conseil et d'assistance technique
- d'actions de formation, y compris l'accompagnement et l'échanges de bonnes pratiques
- d'une production biologique ou intégrée
- d'actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits
- d'actions de promotion, communication et commercialisation
- d'actions relatives à la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union
- d'actions relatives à la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux
- d'actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter
- d'actions et mesures visant à assurer la prévention des crises et la gestion des risques.

Les mesures environnementales et climatiques doivent représenter sur la durée du programme opérationnel au moins 15% des dépenses validées et le PO doit comporter au moins 3 mesures environnementales et climatiques.

Les mesures en faveur de la recherche et de l'expérimentation doivent représenter sur la durée du programme opérationnel au moins 2% des dépenses validées.

Les mesures de retrait, non récolte et récolte en vert ne peuvent pas dépasser 33% du programme opérationnel.

Les annexes 1 et 2 jointes à la présente décision précisent respectivement :

- la correspondance entre les mesures pouvant être mises en œuvre au titre d'un PO et les objectifs à poursuivre précisés au point 2.3.1 ci-dessus.
- La liste de l'ensemble des mesures mobilisables au titre des PO. Chacune de ces mesures fait l'objet d'une fiche fournie en annexe qui en reprend les modalités. »

« 4. Niveau de l'aide financière de l'UE et plafonnement

L'aide est égale au montant des contributions financières visées au point 3 ci-dessus effectivement versées. Le niveau du soutien financier est limité à 50 % du montant des dépenses réellement effectuées, hors cas prévus aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article 52 du Règlement européen 2021/2115, détaillés dans la présente décision (cf. point 4.2).

4.1 – Plafonnement à la VPC

Le montant de l'aide financière est plafonnée à :

- 4,1% de la VPC de chaque organisation de producteurs,
- 4,5% de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs,
- 5% de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites sont relevées de 0,5 points de pourcentage pour les actions réalisées dans le cadre des mesures de recherche et expérimentation (d), de mesures en faveur de l'environnement (e) et du climat (f), les mesures de promotion et de commercialisation des produits (i), de prévention / gestion de crise (j), ou les d'accroissement de la consommation des produits (k) mises en œuvre par des OP ou AOP transnationales.

Les a, b, c, d, e, f, etc. correspondent aux objectifs des actions, qui sont ceux du règlement (UE) 2021/2115, article 46 : **Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f).**

Dans le cas des AOP, y compris les AOP transnationales, ces actions réalisées par mesure, peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres.

4.2. Situations justifiant d'un soutien financier supérieur à 50 %

La limite de 50% mentionnée ci-dessus peut être portée à 60% à la demande d'une OP ou d'une AOP si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

- des OP transnationales mettent en œuvre dans au moins deux Etats membres des interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points b), e), f), du règlement (UE) 2021/2115. Le taux de 60% ne s'applique qu'aux actions portant les objectifs susmentionnés ;
- une ou plusieurs organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs sont engagées dans des actions menées par une filière interprofessionnelle. Le taux de 60% ne s'applique qu'aux actions interprofessionnelles ;

- le programme opérationnel couvre uniquement un soutien spécifique à la production de produits biologiques relevant du règlement (UE) 2018/848 si l'intégralité des actions du Programme Opérationnel concerne des produits en agriculture biologique ou en conversion, et si la totalité des producteurs ou des parcelles concernés par le Programme Opérationnel relèvent d'un certificat d'agriculture biologique ou de conversion en agriculture biologique ;
- l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs reconnue au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 modifié met en œuvre un programme opérationnel pour la première fois;
- l'organisation de producteurs opère dans l'une des régions ultrapériphériques ;
- le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j) du règlement (UE) 2021/2115 (cumulatifs). Le taux de 60% ne s'applique qu'aux actions portant les objectifs susmentionnés ;
- le programme opérationnel est mis en œuvre pour la première fois par une organisation de producteurs reconnue résultant d'une fusion de deux ou plusieurs organisations de producteurs reconnues.

La limite de 50% est portée à 80% pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d) du règlement 2021/2115, si ces dépenses couvrent au moins 5% des dépenses au titre du programme opérationnel.

La limite de 50% est portée à 80% pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) si ces dépenses couvrent au moins 20% des dépenses au titre du programme opérationnel.

Enfin, la limite de 50% est portée à 100% dans les cas suivants conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2021/2115:

- les retraits du marché de fruits et légumes qui n'excèdent pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs et qui sont écoulés par le biais d'une distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance, à des institutions pénitentiaires, à des hôpitaux, ... »

« 5.2. Période de référence pour le calcul de la VPC:

En application de l'article 32 point 1 du Règlement (UE) 2022/126, la VPC est calculée sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable de l'OP, de l'AOP, de l'OP transnationale, de l'AOP transnational ou du groupement de producteur concerné.

Elle commence au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année précédant de trois ans l'année pour laquelle l'aide est demandée et se termine au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée.

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés, tel que les changements de période comptable de l'OP. »

« 6.2. Règles de calcul de la VPC

La valeur de la VPC est calculée au stade frais ou autre premier stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé, en vrac lorsque les produits peuvent être commercialisés en vrac (cas généralement observé pour les secteurs sucre et céréales). Cette valeur ne comprend pas le coût de la transformation ou du conditionnement réalisé(e) ultérieurement ni la valeur des produits finis transformés.

Toutefois, la VPC des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits décrits dans l'annexe I du règlement (UE) 1308/2013 modifié, est calculée en appliquant le pourcentage forfaitaire mentionné à l'article 31 du Règlement (UE) 2022/126 à la valeur de ces produits transformés facturée à la sortie de l'OP ou de l'AOP

Les OP/AOP peuvent inclure la valeur des sous-produits-dans la VPC.

Toute double comptabilisation est interdite. Lorsque la production d'une organisation de producteurs X est commercialisée par une autre organisation de producteurs Y alors cette production est comptabilisée dans la VPC de l'organisation de producteurs Y qui a procédé à la commercialisation.

L'attestation de la VPC définitive, attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité ou un expert-comptable, doit être fournie au plus tard avec la demande de paiement du solde (15 février de l'année n + 1), pour prendre en compte les modifications éventuelles dans le calcul de la VPC de l'organisation de producteurs.

Méthodologie de calcul de la VPC

Quatre méthodologies de calcul sont proposées, en fonction des éléments dont dispose l'OP ou l'AOP. Toute autre méthode doit pouvoir être expliquée et justifiée. L'OP ou AOP doit être en capacité de fournir la méthodologie de calcul de la VPC qu'elle a mis en œuvre ainsi que l'ensemble des éléments permettant de retrouver les montants retenus sur simple demande de FranceAgriMer ou tout corps de contrôle.

Peu importe la méthodologie choisie, la valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'organisation de producteurs sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique. Elle est attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.

Les rabais, remises et ristournes sont exclus de la VPC. Les escomptes ne sont pas à déduire de la VPC

Les quatre méthodologies sont les suivantes :

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP** : Les comptes 701 ou 707 (compte de résultat détaillé, balance, grand livre) permettent de dissocier les ventes par membre et non membre. Présence d'un sous compte 701 ou 707 pour chaque apporteur.

Ce cas est le plus simple, la valeur de vente des tiers est directement identifiable dans les comptes et peut ainsi être déduite.

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans les statistiques de ventes mais pas dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP:** Il faut que les statistiques de vente soient cohérentes avec les comptes 707 ou 701 de l'OP, afin de s'assurer de la validité de l'utilisation de ces statistiques comme base de calcul de la VPC. La valeur des ventes des tiers identifiés dans les statistiques peut alors être déduite du calcul de la VPC. Si les statistiques de vente ne sont pas cohérentes avec la comptabilité, il faut se reporter au point suivant.
- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge par produit sur les apports ou en appliquant les frais réels de l'OP ou de l'AOP (coût de station, d'emballage, ...):** Si les comptes 601 ou 607 détaillent les apports des membres et des tiers par produit, l'OP peut calculer un coefficient de marge par produit en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607 de chaque produit. Elle applique ensuite par produit le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC. Un système de même type peut être utilisé à partir du calcul des frais réels (coûts de stockage, de station, d'emballage, commerciaux, ...), notamment dans le cas d'une comptabilité analytique.
- **La valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge global sur les apports:** Si l'OP ne dispose pas d'un détail par produit, elle calcule un coefficient de marge global en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607. Elle applique ensuite le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC.

Pour une organisation de producteurs nouvellement reconnue :

Si l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs a communiqué la VPC aux fins de sa reconnaissance, seule cette valeur est acceptée par FranceAgriMer. »

« 6.3.6. Les produits transformés

Lorsqu'une OP ou sa filiale vend un ou plusieurs produits transformés tels que listés à la partie X de l'annexe I du règlement (UE) 1308/2013 modifié et à l'article 31 du règlement (UE) 2022/126, elle peut inclure leur valeur dans la VPC en appliquant les taux forfaitaires prévus à l'article 31 du règlement (UE) 2022/126.

Le taux forfaitaire s'applique sur la valeur commercialisée « nette » (= c'est-à-dire, notamment hors coûts de transport sur vente, de transport interne, rabais, remise, ristournes, valeur de la production des tiers non adhérents, etc...) des produits transformés.

Les sous-produits (= c'est-à-dire les produit résultant de la préparation d'un produit à base de fruits et légumes qui a une valeur économique positive, mais qui n'est pas le principal résultat recherché) peuvent être inclus dans la VPC sur la base de leur valeur de vente. »

« 6.4. VPC « départ filiale »

La valeur de la production commercialisée peut également être calculée au stade «départ filiale», sur la base prévue aux points 6 et 7 de l'article 31 du règlement (UE) 2022/126, à condition qu'au moins 90 % des parts ou du capital de la filiale soient détenus:

a) par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs, une organisation transnationale de producteurs, une association transnationale d'organisations de producteurs ou un groupement de producteurs; ou

b) par des membres producteurs de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs, si cela contribue à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n°1308/2013 modifié.

L'OP ou l'AOP doit pouvoir présenter, lors d'un contrôle, les éléments comptables relatifs à la filiale qui lui ont permis de déterminer le montant de la VPC.

L'OP ou l'AOP doit être en capacité de retracer et de justifier l'ensemble des calculs effectués, notamment lorsque la filiale achète des produits auprès de tiers. En l'absence de pièces justificatives, la VPC "départ filiale" pourrait être contrôlée et validée sur la base de proratas basés sur les éléments comptables (par exemple, pour évaluer la part du chiffre d'affaires correspondant aux adhérents et celle correspondant à des tiers).

Dans le cas d'une VPC départ filiale, il n'est pas possible d'ajouter des commissions sur vente, quand bien même l'externalisation de cette activité aurait été réalisée par la filiale. »

« 7.1.1. Risque de double financement

Conformément à l'article 50 point 6.c du règlement (UE) 2021/2115 et à l'article 36 du règlement (UE) 2021/2116, il ne peut y avoir financement d'une même dépense à la fois au titre des aides au fonds opérationnel et au titre de tout autre financement public, et notamment au titre du développement rural pour un même bénéficiaire.

Les aides pour lesquelles il y a un risque de double financement sont, notamment (liste non exhaustive) :

- les aides des collectivités locales, les aides des agences de l'eau ;
- les prêts bonifiés (prêts JA) ;
- les aides nationales à la rénovation des vergers ;
- les indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) ;
- Les aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (aides POSEI) ;
- Les aides des programmes de promotion prévus par le règlement (UE) n° 1144/2014 ;

- Les aides du plan de relance ;
- Les aides de « France 2030 »
- Les aides de l'ADEME « TREMLIN »

« 7.2. Catégories de dépenses

L'article 11 du règlement (UE) 2022/126 dispose que seuls sont éligibles les investissements qui sont réalisés et utilisés par les exploitations et les locaux de l'OP, de l'AOP, d'une filiale à 90 % ou d'un membre producteur. Sont donc exclus les investissements chez les membres non producteurs, chez les producteurs non adhérents de l'OP ou de l'AOP ou encore chez les prestataires réalisant une action pour le compte de l'OP ou de l'AOP (transformation, expédition...).

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels peuvent être globalement regroupées sous deux grands types:

- les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat), une location, une prestation. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous les conditions détaillées dans le paragraphe 7.3.4).

En vertu de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses liées au contrat de crédit-bail ne sont pas éligibles (taxes, intérêts, frais d'assurance,...). Cependant, l'achat ou le crédit-bail d'actifs corporels sont éligibles en vertu de l'annexe III du règlement.
- Les mesures faisant appel à de la main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou de l'AOP ou du producteur, de forfait s'il existe ou par prestation de service.

Afin d'avoir une description et une instruction précises des mesures envisagées, FranceAgriMer instruit les différentes actions par catégories de dépenses ; ces catégories de dépenses sont elles-mêmes déclinées en dépenses OP et/ou producteur. »

« 7.3.1. Investissements corporels et incorporels

Trois méthodes sont possibles, au choix de l'OP ou de l'AOP:

- ✓ prise en charge en totalité l'année du fonds (facture) ;
- ✓ en fonction de l'amortissement comptable (**dans une limite de 10 ans et sur 3 programmes opérationnels maximum**) : le financement des investissements doit être effectué en une fois ou en plusieurs versements identiques à ceux approuvés pendant toute la durée du PO. Ces versements ne peuvent pas être modifiés sauf pour raisons dûment justifiées (article 11 du règlement 2022/216).

NB : La prise en charge des investissements entre un PO « ancienne PAC » et « nouvelle PAC » est possible dans un souci de continuité sous réserve que ces investissements respectent les dispositions en vigueur lors de l'agrément du PO concerné.

- ✓ en fonction du prêt ou du crédit-bail réalisé pour l'investissement dans la limite de la valeur marchande nette du bien. Les modalités sont détaillées au point 7.3.3.

« 7.3.2. Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d'un bien remplacé en cas de remplacement.

Notions préliminaires :

- Seuls les investissements **amortissables** comptablement sont concernés.
- La définition de la Valeur résiduelle est la suivante :
 - La valeur de vente s'il y a revente,
 - La valeur nette comptable s'il n'y a pas de revente.

Lorsqu'un investissement est vendu avant la fin de la période d'amortissement sans être remplacé, la part de l'aide correspondant à la valeur résiduelle relative au nombre d'années restant jusqu'à la fin de la période d'amortissement doit être remboursée. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.

Lors du remplacement d'un investissement qui n'a fait l'objet d'aucun financement public, ou qui est amorti ou qui a été acquis depuis plus de 5 ans, la valeur résiduelle n'est pas à déduire. On entend par « **remplacement d'un bien** », le remplacement d'un investissement par l'acquisition d'un nouvel investissement pour un usage identique.

L'aide financière européenne doit être récupérée auprès du bénéficiaire dans certains cas particuliers (règlement (UE) n° 2022/126, article 11) :

- une cessation d'activité du bénéficiaire ou un transfert à une autre entité ;
- un transfert d'une activité productive en dehors de la zone géographique cultivée par le bénéficiaire ou, le cas échéant, par ses membres ;
- un changement de propriété, notamment lorsqu'il procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ; ou tout autre changement important affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'intervention concernée, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Pour les Programmes Opérationnels agréés sous PSN :

Structure concernée par l'achat	Cas	Que doit-il être fait ?
OP	Remplacement d'un actif	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 5 ans
	Revente d'un actif aidé non amorti	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en

		compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
	Retrait de reconnaissance et/ou cessation de PO	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la totalité de l'aide européenne perçue pour les investissements acquis pendant le PO en cours sauf si : <ul style="list-style-type: none"> - l'OP ou l'AOP respecte les critères de reconnaissance, et - les objectifs des actions prévues dans le programme opérationnel ont été réalisés au moment de la cessation, et - les investissements aidés restent en possession et soient utilisés par l'OP, de l'AOP ou les filiales (détenues à 90% ou plus) jusqu'à la fin de leur période d'amortissement.
	Liquidation judiciaire ou liquidation amiable	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la totalité de l'aide européenne perçue pour les investissements sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur.
	Fusion (absorption ou création) avec une autre OP	Pas de reversement si l'investissement reste la propriété de l'Organisation de Producteurs/Association d'Organisation de Producteurs issue de la fusion.
	Filiale dont la participation d'une ou plusieurs OP passerait sous le seuil de 90%	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
Producteur	Remplacement d'un actif	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 5 ans
	Revente d'un actif aidé non amorti	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède à la récupération de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti

		Avec l'accord de l'OP/AOP, si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP/AOP ou une autre OP/AOP, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré (ni par l'OP ni par l'établissement)
	Liquidation judiciaire de la structure (investissement aidé non amorti)	L'OP/AOP procède à la récupération de l'investissement ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante, sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amortis.
	Départ de l'adhérent (investissement aidé non amorti)	<p>L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède à la récupération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - physique de l'investissement - ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amortis. <p>Cependant, avec l'accord de l'OP/AOP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP/AOP ou une autre OP/AOP ou si l'adhérent part à la retraite sans repreneur, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré. (ni par l'OP ni par l'établissement)</p> <p>Le cas échéant, l'OP/AOP doit avoir à disposition un état des investissements ayant bénéficié des aides du fonds opérationnels et un tableau d'amortissement permettant de chiffrer les montants en cause.</p> <p>Les dispositions pour récupérer l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement dont a bénéficié le producteur au titre du fonds opérationnel sont spécifiées dans la Convention OP-Producteur.</p> <p>En cas de retrait de reconnaissance de l'OP/AOP, cessation du PO, liquidation judiciaire de l'OP/AOP, fusion avec une autre OP/AOP, et avec l'accord de l'OP/AOP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré. (ni par l'OP/AOP ni par l'établissement).</p>

* L'OP peut néanmoins décider de ne récupérer auprès du producteur concerné que la part du montant à recouvrer qui a été aidée par l'Union européenne. Dans ce cas, l'organisation de producteurs ou

l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. »

« 7.4.1.a. Frais de personnel

Les frais de personnel pris en compte correspondent à la main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire.

Cette règle vaut aussi lorsque les OP font appel à de la main d'œuvre d'un groupe d'employeurs.

Le SMIC horaire sert de référence.

Précision : Pour les actions de « promotion, communication et commercialisation » et « actions de communication » visées à l'article 47, respectivement aux paragraphes 1, point f) et paragraphe 2, point l) du R UE 2021/2115, les dépenses payées pour les coûts de personnel directement supportés par les bénéficiaires ne doivent pas dépasser 50% du coût total des dépenses pour la même action. »

« 7.4.3.b. Calcul du coût de personnel

Le calcul effectué par le service instructeur de FranceAgriMer consiste à multiplier, pour chaque salarié présenté au fonds, un coût horaire au nombre d'heures effectivement consacrées à la réalisation de la mesure.

- Le nombre d'heures consacrées à la mesure est estimé par l'enregistrement des temps de travaux : cf. ci-dessus.
- Le coût horaire est estimé conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2022/126.

Il s'agit des derniers coûts salariaux bruts annuels documentés divisés par 1720 heures pour le salarié, au prorata si celui-ci est à temps partiel.

Cas particuliers :

Les indemnités de licenciement/démission, de départ à la retraite et de fin de contrat ne sont pas éligibles. Par contre, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte.

Dans les cas où le salarié n'est pas employé sur l'année (cas des travailleurs saisonniers), ou qu'il est employé pendant une période déterminée sur la mesure (un mois plein par exemple), ce calcul peut être adapté en prenant le cumul du coût du salarié sur la période considérée.

Les frais de repas et de transport ne doivent pas être pris en compte dans le coût horaire, mais ils peuvent être présentés au FO sur la base des modalités précisées à l'article 7.4.3.c.

Le calcul final du personnel consiste à multiplier le taux horaire trouvé précédemment par le nombre d'heures consacrées à la mesure, conformément au relevé de temps de travaux.

Quid du Crédit Impôt Recherche (CIR) ?

Le CIR quant à lui ne doit pas être analysé comme une mesure fiscale visant simplement à réduire les charges des entreprises. C'est un dispositif visant à soutenir l'innovation afin que les entreprises bénéficiaires puissent investir dans des projets à long terme grâce aux économies réalisées.

Son montant n'a pas à être déduit du calcul du coût des salarié(e)s.

Nota : le CIR couvre également d'autres dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt telles que listées à l'article 244 quater B II du code général des impôts ; par exemple les dotations aux amortissements d'immobilisations. »

« 7.4.3. c. Indemnités de repas, de séjour ou de transport

Si la réalisation d'une mesure nécessite des frais de repas et/ou de séjour, ceux-ci peuvent être éligibles sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique.

S'agissant des frais de transports, ceux-ci sont éligibles sur la base du barème kilométrique des impôts sur le revenu, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du fonds.

Une OP qui souhaiterait présenter de tels frais doit présenter les justificatifs nécessaires (factures d'hôtel, factures de transport, rapport de mission explicitant les déplacements effectués ou pour les salons la carte d'accès, nombre de kilomètres réalisés...). Les dépenses sont éligibles aux frais réels (Hors Taxe) conformément au barème des impôts (pour les frais de transport), ou plafonnés à celui de la fonction publique (pour les frais de séjour et/ou frais de repas).

Les factures de péages, de parking, de supermarchés, les factures de restaurant, etc. ne sont pas des pièces justificatives pouvant être prises en compte. Pour être prise en charge dans le PO, les dépenses liées doivent être présentées sous forme de **note de frais acquittée** établie par le salarié auprès de l'OP ou d'un tableau de synthèse lorsque les dépenses sont directement supportées par l'OP.

Dans le cas de séjour à l'étranger, l'indemnité est forfaitaire à la journée selon les barèmes publics en vigueur précisés ci-dessous. Dans le cas des indemnités de transport, l'indemnité est au kilomètre.

Seuls les salariés de l'OP (ou de ses filiales détenues à plus de 90% par l'OP) et les producteurs adhérents peuvent prétendre à une prise en charge par le FO des frais de déplacement de séjour et de repas (les prestataires sont exclus, car les frais sont inclus dans la facturation de la prestation).

Les **frais d'invitation** (ex : repas de personnes externes à l'OP) ne sont pas éligibles.

Les **véhicules de sociétés** sont soumis au même barème que les véhicules personnels. Les indemnités de transport incluent le coût du carburant.

Ces indemnités peuvent être reportées directement dans les états extracomptables avec en fournisseur « déplacement de M. XX ».

En cas de location de véhicule courte durée (voyages d'étude par exemple), la location du véhicule (hors assurance) est éligible avec les coûts de carburant, le total étant plafonné aux indemnités kilométriques (facture de location et de carburant à fournir avec relevés kilométriques). Pour les déplacements des techniciens chez les producteurs les locations de véhicule de courte durée ne sont pas éligibles.

Références réglementaires :

- Frais de séjour et de repas en France ou étranger : Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. (NB : Les frais d'hébergement incluent les petits déjeuners).
- Barème forfaitaire frais de déplacement : code général des Impôts (CGI), notamment annexe IV article 6B;

Calcul des indemnités kilométriques :

Les indemnités kilométriques doivent être calculées par salarié, en fonction du nombre total de kilomètres qu'il a parcouru pour l'ensemble des mesures concernées pendant l'année du fond.

Exemple de calcul des frais kilométrique avec le barème kilométrique pour l'année 2024 issu de la documentation du Ministère des Finances :

Tarifs : automobiles (d = distance parcourue)			
Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	De 5001 km à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	$d * 0,529$	$(d * 0,316) + 1065$	$d * 0,370$
4 CV	$d * 0,606$	$(d * 0,340) + 1330$	$d * 0,407$
5 CV	$d * 0,636$	$(d * 0,357) + 1395$	$d * 0,427$
6 CV	$d * 0,665$	$(d * 0,374) + 1457$	$d * 0,447$
7 CV et plus	$d * 0,697$	$(d * 0,394) + 1515$	$d * 0,470$

Pour un parcours de 4 000 km avec un véhicule de 6 CV, le montant des frais correspondants est de $4\ 000 \times 0,665 = 2\ 660$ €. Pour un parcours de 6 000 km avec un véhicule de 5 CV, le montant des frais correspondants est de $(6\ 000 \times 0,357) + 1\ 395 = 3\ 537$ €.

« 7.4.4. Groupements d'employeurs

Pour s'assurer de la conformité de la dépense présentée au regard de l'action agréée par FranceAgriMer, l'OP doit être en mesure de fournir :

- Le contrat explicitant les services qui vont être rendus et donc le coût de la mise à disposition de la main d'œuvre. Si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.
- La justification de la réalisation de la mise à disposition de la main d'œuvre : la synthèse mensuelle des relevés de temps de travaux doit être fournie selon le modèle figurant en annexe 3 de la présente décision. Les relevés quotidiens et hebdomadaires sont à conserver au siège de l'OP.»

« 7.4.5. Forfaits

Les forfaits correspondent à des actions de main d'œuvre mises en place par les adhérents d'une OP, et qui permettent un paiement forfaitaire (à l'hectare, à la tonne...) ne nécessitant pas d'enregistrement de temps de travail. Le coût de la main d'œuvre peut être pris en compte sous une forme forfaitaire, uniquement dans le cas où un forfait a été agréé par les pouvoirs publics pour la mesure considérée.

Si l'enregistrement de temps de travaux n'est pas nécessaire, l'OP doit pouvoir préciser la superficie présentée au forfait et les producteurs concernés. Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande d'aide, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches Forfait disponibles sur le site de FranceAgriMer et dans le référentiel.

Pour le calcul de l'aide forfaitaire, la méthode doit être utilisée : surface nette implantée, cultivée x montant du forfait validé.

Conformément à l'article 7.4.1.b de la décision sur le contrôle interne, un contrôle interne est obligatoire pour les forfaits suivants :

- forfaits PFI : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait
- forfait Global Gap : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait.
- forfaits traçabilité : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait.
- forfait Taille de dédoublement du clémentinier.
- forfait Taille d'éclaircie du pomelo.
- Surcoût de main d'œuvre lié à la conversion en agriculture biologique. (mesure 3.1.1)
- Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique. (mesure 3.1.2)

Ce contrôle interne doit comporter 2 volets :

- Contrôle des surfaces concernées par le forfait (pour les forfaits calculés à la surface), avec un contrôle documentaire systématique + un contrôle sur place d'au moins 5% des surfaces non développées concernées par forfait et par produit. Le taux est réduit à 4% pour les surfaces supérieures à 1000 ha et à 3 % pour les surfaces supérieures à 5000 ha.
- Contrôle de la réalité de l'action réalisé par un contrôle documentaire systématique.

La méthodologie du contrôle interne est détaillée dans le paragraphe 7.4.1b.

Même si l'OP envisage de mettre en œuvre le forfait pour un montant inférieur au montant agréé, le contenu technique doit être entièrement réalisé et les justificatifs prévus au forfait agréé, fournis.

Comme pour toute dépense faisant appel à de la main d'œuvre, les forfaits doivent être mis en œuvre par la **main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire.** »

« 7.6. Dépenses de la filiale

Deux cas sont possibles :

- soit la filiale appartient à 90% et plus à une ou plusieurs OP/AOP ou à leurs membres, les dépenses peuvent être présentées comme s'il s'agissait de dépenses de l'OP/AOP (ou de leurs membres).

Dans le cas de dépenses de main d'œuvre de la filiale, une facture de prestation de service peut être présentée. Cependant, les relevés de temps de travaux doivent pouvoir être mis à disposition en cas de contrôle.

- soit la filiale n'appartient pas à 90% ou plus à une ou plusieurs OP : dans ce cas, la filiale est considérée comme un tiers à l'OP au sens de l'article 31 point 7 du règlement (UE) 2022/126. Les dépenses de l'OP auprès de sa filiale seront alors traitées comme les dépenses réalisées par l'OP auprès de tiers.

La catégorie « dépense de la filiale » ne doit pas être utilisée : aucune nouvelle mesure ou mesure modifiée ne peut être agréée avec cette catégorie de dépenses.

Pour démontrer que l'OP détient plus de 90% de la filiale, il est nécessaire qu'elle fournisse au moment de l'agrément des mesures concernées un organigramme juridique précisant les liens entre les différentes structures détenant l'OP ou appartenant à l'OP (dans ce dernier cas, indiquer le pourcentage de détention). Une copie des statuts de l'OP et de la filiale peut être demandée pour justifier les pourcentages portés sur l'organigramme juridique. »

« 7.10. Plafonnements

Il existe plusieurs plafonnements que l'OP est tenue de respecter :

- Les dépenses de chaque mesure sont plafonnées à 100% du montant figurant dans la dernière décision d'éligibilité. En cas de télétransmission d'une notification au plus tard le 31 décembre de l'année du Fonds, ce pourcentage est porté à 125%.
- Les mesures de retrait, non récolte et récolte en vert (6.1 à 6.4 incluse) ne peuvent dépasser 33% du programme opérationnel (plafond sur la durée du PO). Pour les AOP, ce plafond est calculé au niveau de chaque OP membre de l'AOP.
- Les dépenses validées par FranceAgriMer doivent comporter au moins 3 mesures environnementales et climatiques. Les dépenses des mesures environnementales et climatiques doivent représenter au moins 15% du total des dépenses validées.

L'aide financière est plafonnée à 4,1% de la VPC de chaque OP, 4,5% de la VPC de chaque organisation d'OP et 5% de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteur.

- L'aide est plafonnée aux contributions des adhérents dans le cas où l'OP n'a pas recours à ses ressources propres,
- L'aide est plafonnée à l'aide demandée par l'OP.

Ces plafonnements sont vérifiés par le service instructeur de FranceAgriMer au moment de l'agrément des programmes opérationnels et également au moment des paiements des aides. Attention : dans ce dernier cas, si des réfections diminuent l'assiette de l'aide, ces plafonds et

seuils réglementaires pourraient ne plus être respectés. Il y aura donc un plafonnement de l'aide. »

« 8.1. Date limite de télétransmission

La date limite de télétransmission des demandes de PO est le 30 septembre N-1 pour un PO débutant en année N. »

« 8.3. Demande d'approbation annuelle

Les OP et les AOP demandent au directeur général de FranceAgriMer au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la mise en œuvre du FO, l'approbation du montant prévisionnel de la participation européenne.

La demande de fonds est implicitement formulée lors du dépôt d'une demande de PO ou d'une modification du PO pour l'année suivante (MAS). Il n'y a pas à faire une demande d'approbation du fonds en complément.

Cette approbation prend la forme d'une décision d'éligibilité délivrée par FranceAgriMer.

Cette décision d'éligibilité constitue un engagement financier maximum pour la réalisation du programme opérationnel sur l'année en question et s'appuie sur les dépenses éligibles approuvées par FranceAgriMer au titre du PO ou de sa modification. »

« 9. Avances

Avant instruction et paiement définitif des demandes de paiement, des paiements intermédiaires pendant l'année du fonds opérationnel peuvent être octroyés. Il s'agit d'avance(s) (paiement partiel, dans la limite de 80%, sous condition de fourniture d'une caution bancaire).

Les paiements d'acomptes ne sont plus possibles. »

« 10. Demande d'avances

10.1. Avances

Quatre avances, une par trimestre, peuvent être sollicitées au cours d'une année de programme. Celles-ci correspondent à des paiements anticipés de l'aide, avant la réalisation effective des dépenses par l'OP/AOP. La somme des avances payées sur l'année ne peut dépasser 80 % du montant initialement approuvé de l'aide pour le fonds éligible de l'OP/AOP pour l'année concernée.

Chaque demande d'avance doit être accompagnée d'une caution bancaire d'une valeur de 100% du montant de l'avance demandée.

Pour les 2ème, 3ème et 4ème avances de l'année, l'attestation comptable de collecte des contributions et des dépenses au fonds opérationnel doit être jointe à la demande.

10.2. Date de télétransmission des demandes d'avances

Une demande d'avance peut être télétransmise pour chaque trimestre de l'année auprès de FranceAgriMer.

Les périodes de télétransmission sont :

- Pour le premier trimestre : entre le 1^{er} et le 31 janvier ;
- Pour le deuxième trimestre : entre le 1^{er} et le 30 avril ;
- Pour le troisième trimestre : entre le 1^{er} et le 31 juillet ;
- Pour le quatrième trimestre : entre le 1^{er} et le 31 octobre.

10.3. Contenu du dossier de demande d'avance

À la date limite, la demande d'avance doit être télétransmise, **y compris la caution bancaire**. Dans le cas contraire l'avance sera rejetée. Une nouvelle demande pourra être déposée lors de la période de dépôt suivante. En revanche, si le rejet intervient pour la demande déposée au cours du 4^{ème} trimestre, aucune autre avance ne pourra être versée pour l'année considérée.

NB : la caution originale datée du trimestre de l'avance doit être envoyée par courrier à FranceAgriMer. La date d'envoi du courrier ne doit pas dépasser la date limite de télétransmission pour le trimestre considéré.

10.4. Acquisition ou libération de la garantie

En vertu de l'article 28 du Règlement (UE) 2022/127, la garantie est libérée :

- a) soit lorsque le droit à l'octroi définitif du montant avancé a été établi ;
- b) soit lorsque l'avance a été remboursée, augmentée du pourcentage prévu dans la réglementation spécifique de l'Union.

La procédure d'acquisition de la garantie est mise en œuvre dès que le délai pour prouver le droit à l'octroi définitif du montant avancé a été dépassé sans que la preuve du droit ait été fournie.

La garantie peut être partiellement libérée pendant l'année du fonds, à concurrence de 80 % du montant des avances. Cette libération est permise si l'OP/AOP apporte les justificatifs de la réalisation des dépenses à hauteur de l'avance consentie.

La libération totale de la garantie fait suite au règlement définitif du solde. Aucun document supplémentaire n'est à fournir.

Toute constatation d'indu total ou partiel doit donner lieu à l'acquisition proportionnelle de la garantie.

Par acquisition de la garantie il faut entendre acquisition du montant déposé en garantie du paiement par avance. Si l'avance ou une partie de l'avance s'avère indue, c'est 100% du montant indu qui est mis en recouvrement. »

« 11. Demande d'approbation d'une modification de programme opérationnel

Les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander des modifications de leur programme opérationnel pour les années suivantes (MAS) ou l'année en cours (MAC).

Les modifications de PO qui donnent lieu obligatoirement à un dépôt de MAC ou MAS sont les suivantes :

- Prolongation de la durée du PO dans la limite de 7 années (MAS).
- Création ou suppression de mesure(s) du programme opérationnel (MAC et MAS).

- Augmentation du fonds opérationnel approuvé jusqu'à 25 % (MAC) ou de plus de 25 % (MAS).
- Activation des taux d'aide de « 60% » ou « 80% » (cf. Article 52 du R. (UE) 2021/2115) (MAC et MAS).
- Modification de la nature des dépenses ou des objectifs associés aux actions reprises dans les mesures, ou introduction d'un nouveau type d'investissement ou de prestation. De plus, le changement d'une catégorie de dépense en une dépense forfait doit obligatoirement donner lieu à une MAC ou à une MAS.

Si la modification porte seulement sur un ajustement budgétaire du programme opérationnel :

l'ajustement a pour objectif, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, de permettre aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans l'estimation des dépenses présentées sans avoir à fournir de nouvelles pièces estimatives. Ces ajustements peuvent également donner lieu à une notification de modification en fin d'année. Cette notification permet d'ajuster le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, sans que soit dépassé le montant global du fonds opérationnel approuvé.

Si la modification ne change pas le contenu technique et la nature des dépenses présentées, trois cas sont possibles :

- La variable « quantité estimée » est ajustée sans modification du contenu technique, de la nature des dépenses présentées et du coût unitaire dans la mesure.
- La variable « coûts unitaires » évolue selon l'indice INSEE de l'inflation* sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.
- La combinaison des deux points précédents : variation de la quantité estimée et des coûts unitaires d'une dépense selon l'indice INSEE de l'inflation* sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.

Ajustement des objectifs du programme opérationnel visés à l'article 46 du règlement (UE) n° 2021/115 : L'ajustement des objectifs vise, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, à permettre aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans les objectifs poursuivis. Cf. annexe 1 de la présente décision.

En effet, certaines mesures répondent à plusieurs objectifs. Il appartient à l'OP/AOP de choisir lequel est mobilisé par la ou les actions de la mesure. Les actions effectuées au sein d'une même mesure peuvent chacune avoir un objectif différent.

*Le taux d'inflation utilisé est présent sur le site internet de FranceAgriMer. Celui-ci est mis à jour chaque année civile à l'adresse suivante : <https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO-relevant-de-la-PAC-2023-2027>

« 11.1.2. Dossier de demande

Une demande de MAC doit comporter les éléments suivants :

- o Le formulaire de demande saisi en ligne, qui comporte la possibilité de modifier le mode d'alimentation du fonds et la période de référence VPC (sous réserve de l'approbation préalable de FranceAgriMer pour cette dernière) ;

- L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire);
- Le tableau budgétaire en version Excel à télécharger à partir du site de FranceAgriMer, à défaut d'une saisie en ligne dans le téléservice qui est à privilégier ;
- L'attestation VPC signée qui précise, le cas échéant, le montant annuel, les taux forfaitaires utilisés, le calcul « sortie filiale » et le détail des valeurs par produit ;
- Procès-verbal (PV) ou compte-rendu (CR) de l'instance décisionnelle ;
- Délégation (si ce n'est pas l'assemblée générale (AG) de l'instance compétente);
- Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document) ;
- Les justificatifs et pièces estimatives des mesures : devis, note, factures etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Il est demandé aux OP/AOP de transmettre des pièces estimatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux pièces comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).

Il est également possible de modifier le mode d'alimentation du fonds lors du dépôt de la demande de MAC (sur le formulaire principal)., Cela peut être fait grâce à la notification de modification.

L'OP/AOP doit fournir l'intégralité des fiches mesures et actions mises en œuvre au cours de l'année concernée par la demande de MAC, y compris les fiches non modifiées et, le cas échéant, les fiches signalant un ajustement budgétaire. Les modifications doivent être clairement identifiées sur les fiches.

L'OP doit fournir le PV de l'instance ayant validé la modification a posteriori s'il n'est pas disponible à la date de télétransmission.

Attention : l'agrément de la MAC ne sera délivré que si les taux et objectifs obligatoires sont fixés conformément à la réglementation communautaire sur la totalité du PO. »

« 11.2. Modification pour l'année suivante ou les années suivantes (MAS)

Lorsque l'OP/AOP souhaite modifier son programme opérationnel pour l'année suivante, ou pour plusieurs années suivantes, elle peut déposer un dossier de MAS auprès de FranceAgriMer. La MAS lui permet de prolonger son PO si celui-ci n'avait été agréé au départ que pour une durée inférieure à 7 ans, et/ou de modifier le montant, la nature et l'objectif de ses dépenses et/ou de modifier le choix des taux d'aides indiqués à l'article 52 du R. (UE) 2021/2115).

« 11.3. Notification d'une modification de programme opérationnel pour l'année en cours

La notification à FranceAgriMer permet de modifier son programme opérationnel sans qu'une approbation par FranceAgriMer ne soit nécessaire.

La notification est nécessaire dans les cas suivants :

- ✓ diminuer ou augmenter le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, **sans que soit dépassé le montant global du dernier fonds opérationnel approuvé ;**

- ✓ modifier les taux de contributions des adhérents au fonds ou l'assiette de calcul (cotisations différenciées) ;
- ✓ passer d'un mode de contribution « ressources propres de l'OP /AOP» à un mode « contribution des adhérents », et réciproquement, ou passer à un mode de financement mixte.

Possibilité d'utiliser la notification pour régulariser des ajustements budgétaires :

La notification permet de réaliser des ajustements du PO sans justification afin de prendre en compte les changements intervenus entre le 31 octobre (date du dépôt des MAC) et le 31 décembre. Si l'OP/AOP souhaite augmenter le nombre de matériel (et/ou le coût unitaire), elle peut diminuer une ou plusieurs mesures pour un montant de dépense équivalent et ainsi n'avoir à déposer qu'une notification 125% ou à l'inverse, si l'OP/AOP décide d'augmenter le montant du fonds, elle devra dans ce cas déposer une MAC avec ajustement budgétaire sans pièces estimatives.

La notification doit être télétransmise à FranceAgriMer par l'OP/AOP au plus tard le 31 décembre de l'année du fonds.

Dans le cas de modifications touchant au mode de contributions au fonds, un procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'instance compétente (conseil d'administration notamment) doit être fourni. Dans ce second cas, une information aux producteurs membres de l'OP/AOP doit être faite quant aux modifications apportées au PO. »

« 12.2. Contenu du dossier de demande de paiement

Le dossier de demande de paiement de solde est partiellement dématérialisé.

Les éléments devant être télétransmis au plus tard le 15 février n+1 sont les suivants :

- La demande de l'OP ou de l'AOP (formulaire saisi en ligne) ;
- L'engagement de l'OP ou de l'AOP (saisi en ligne) ;
- Les états extracomptables (téléchargement de fichier Excel + téléchargement de document(s) signé(s)), contenant le cas échéant les dépenses présentées à l'acompte ;
- Les dépenses "producteurs" (téléchargement de fichier Excel), contenant le cas échéant les dépenses présentées à l'acompte ;
- La liste des adhérents (la liste est mise à jour chaque année en fonction des mouvements des adhérents dans l'OP/AOP) ;
- L'attestation comptable d'alimentation du fonds opérationnel (téléchargement de document signé) ;
- La partie « rapport » du rapport annuel ou final (téléchargement de document) ;
- La VPC modifiée, le cas échéant. (téléchargement de document signé), qui précise, si nécessaire, le montant annuel, les taux forfaitaires utilisés et le calcul sortie filiale ;
- L'état récapitulatif de fin de campagne-mesures de prévention et de gestion de crise (PGC), le cas échéant (téléchargement de document signé) ;
- La liste des certificats de retrait-mesures PGC, le cas échéant (téléchargement de fichier Excel).

Rappel : Il est indispensable que la personne qui transmet la demande ait bien la capacité juridique pour le faire. Des délégations de pouvoir peuvent être effectuées à cet effet.

Les pièces justificatives des dépenses du dossier de paiement sont transmises au plus tard le 15 février N+1, par voie postale ou remises en main propre, tant que l'outil de télédéclaration ne prend pas en charge leur télétransmission.

Il s'agit notamment des pièces suivantes:

- factures, loyers, tableau d'amortissement bancaires, relevés bancaires pour les dépenses producteurs, etc. ;
- contrats, rapports, notes, etc. ;
- bulletin de payes et relevé de temps de travaux ;
- prise en charge, convention, etc. ;
- éléments du contrôle interne ;
- toute autre pièce listée dans l'annexe, les fiches forfaits ou demandée expressément par FranceAgriMer.

Les dossiers doivent être classés par mesure. Un dossier mal présenté pourrait se voir retourné à l'OP/AOP.

IMPORTANT : le rapport annuel est constitué d'une partie rédigée télétransmise et d'une partie indicatrice télétransmise sur le téléservice dédié. »

« 13. Nature et nombre de justificatifs à fournir avec la demande de paiement annuelle au fonds opérationnel

13.1. Pièces générales

13.1.1. Relevés bancaires et documents extracomptables

- **Les relevés bancaires des dépenses OP** :

Ils ne sont pas obligatoires puisque le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou l'association de gestion et de comptabilité (AGC) attestent l'état extra comptable, "partie dépenses". Toutefois, à la demande de FranceAgriMer, l'OP/AOP peut transmettre des relevés plus détaillés ou copies des comptes bancaires utilisés pour la gestion du FO.

Les relevés bancaires des dépenses des producteurs doivent être fournis obligatoirement lors du dépôt de la demande de solde.

- **Les documents extracomptables** :

Les documents extracomptables enregistrent les dépenses et les ressources du fonds opérationnel.

Pour la partie dépense : seules les dépenses du PO au niveau de l'OP/AOP sont concernées: factures établies au nom de l'OP/AOP ou de leur(s) filiale(s) et prises en charge des dépenses des producteurs ; les dépenses réelles des producteurs n'apparaissent pas (celles-ci figurent sur l'état des dépenses producteurs)

Ce document (l'état extracomptable des dépenses de l'OP) doit être validé par l'expert-comptable et/ou le commissaire aux comptes.

13.1.2. Rapports et indicateurs

Les OP et AOP doivent obligatoirement réaliser leur déclaration relative à la partie indicateurs du rapport annuel via le **téléservice INDICATEURS**, au plus tard le 15 février n+1. (NB : les éléments télétransmis n'ont pas à être doublés d'une version papier).

La partie descriptive du rapport annuel doit quant à elle être télétransmise via le téléservice Agrément-Paiement au plus tard le 15 février n+1.

13.2. Justificatifs obligatoires par type de dépenses

Ci-dessous sont présentés les justificatifs à fournir systématiquement avec toute demande de paiement, pour chaque type de catégorie de dépenses, en vue de l'instruction de la demande :

Achats, investissements	<ul style="list-style-type: none">- Factures- Si prise en charge de la dotation aux amortissements, factures initiales + tableaux comptables de l'amortissement du bien.
Location	<ul style="list-style-type: none">- Factures faisant apparaître les mensualités (ou l'annuité) payées sur l'année- Note justifiant le recours à la location plutôt qu'à l'achat.- Contrat au nom de l'OP/AOP, d'une filiale à 90% et plus ou de l'un de ses producteurs, mentionnant la durée, l'objet, le coût, sauf si la facture est suffisamment explicite.
Crédit-bail	<ul style="list-style-type: none">- Contrat du crédit-bail, au nom de l'OP/AOP, d'une filiale à 90% et plus ou de l'un de ses producteurs, mentionnant la durée, l'objet et le coût HT du matériel- Copie des loyers versés au bailleur par le preneur sur l'année du fonds, accompagnés d'une facture acquittée ou d'une pièce comptable de valeur probante équivalente (relevés bancaires, etc.).- Document reprenant les montants éventuellement déjà financés au fonds durant les années précédentes.- Preuve de paiement de l'option d'achat si acquisition du bien pendant ou à l'issue du crédit-bail.- La justification économique du choix de l'OP /AOP à ne pas investir dans le cas d'une location
Remboursement d'emprunt	<ul style="list-style-type: none">- Facture d'achat- Échéancier de l'emprunt- Historique des annuités éventuellement financées par le fonds opérationnel les années précédentes.

<p>Prestation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bon de commande, devis, convention, contrat de prestation ou rapport d'activité expliquant de façon détaillée les services rendus, sauf si la facture est suffisamment explicite. - Factures - Si prestation effectuée par un membre de l'OP, contrôle interne de réalisation de la mesure. <p><u>Cas particulier des groupements d'employeurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention, contrat de mise à disposition ou rapport d'activité expliquant de façon détaillée les services rendus, sauf si la facture est suffisamment explicite. - Factures - Synthèse mensuelle des relevés des temps de travaux.
<p>Main d'œuvre au frais réel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bulletins de salaire des mois travaillés ou bulletin de salaire de décembre ou le dernier bulletin ayant servi au calcul du coût horaire ou tout état normalisé pouvant récapituler l'ensemble du coût du salarié (par exemple : fiche individuelle des salaires...). - Synthèse mensuelle des relevés des temps de travaux. - Détail du calcul du coût horaire en utilisant le fichier EXCEL disponible sur le site internet de FranceAgriMer - Contrôle interne de réalisation de la mesure (pour les frais de main d'œuvre chez le producteur).
<p>Main d'œuvre au forfait</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des superficies engagées pour les forfaits à l'hectare - Contrôle interne de réalisation de la mesure - Liste des justificatifs indiqués sur chaque fiche-forfait et dans le référentiel.
<p>Frais de Gestion</p>	<p>Aucun</p>

13.3. Factures

Conformément aux règles en vigueur, notamment comptables, qui obligent les entreprises à conserver leurs factures originales, l'envoi et/ou la transmission de ces originaux aux services instructeurs de FranceAgriMer ne peut être demandé. Seule la présentation sur site, notamment aux agents de contrôle, pourra être exigée.

En conséquence, la copie simple d'un document est acceptée. Les factures devront présenter les mentions suivantes :

- ☞ **être adressées au nom du bénéficiaire de l'aide : l'OP, l'AOP, la filiale (à 90 % et plus) ou le producteur (structure juridique adhérente de l'OP) ayant demandé une prise en charge de sa dépense par le FO.**

Sous réserve de l'accord préalable de FranceAgriMer, l'OP/AOP peut présenter, au titre de dépenses filiales, des dépenses réalisées par des structures juridiques telles que des GIE, constituées uniquement par des OP/AOP ou par des adhérents d'OP. Pour

demander cet accord, elle devra fournir les statuts de la structure concernée, et indiquer en quoi celle-ci contribue à la réalisation des objectifs de l'OCM.

Les investissements et actions similaires réalisés dans une CUMA (ou toute autre structure similaire) sont éligibles si et seulement si tous les producteurs de la CUMA adhèrent à une ou plusieurs OP.

- ☞ **être datées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année du fonds opérationnel considéré.** Au cas particulier des factures d'acomptes : si un **acompte** permettant de réserver une dépense est versé en année N-1 ou N-2 à un fournisseur, mais que l'action elle-même est bien réalisée en année N et que la facture finale (récapitulant l'acompte + le solde) date de l'année N, le débit relatif à l'acompte (N-1 ou N-2) doit être présenté au FO de l'année N.

Si une prestation de service est réalisée en année N-1 mais facturée en année N, le débit relatif à cette facture doit être présenté pour le fonds opérationnel de l'année N.

- ☞ **être débitées au plus tard le 15 février N+1**, ou simplement acquittées à cette date par leur émetteur si celui-ci n'est ni un producteur adhérent, ni une filiale détenue à plus de 90 % par l'OP ou plusieurs OP. Attention, pour être acquittée, une facture doit porter la mention « acquittée le + date », porter le mode et la référence du règlement, le cachet et la signature du fournisseur. Pour les coopératives, le mouvement du compte coopérateur vaut débit de la facture émise par l'OP.

Dans le cas où les factures n'ont pas été indiquées comme acquittées par l'émetteur conformément au point précédent, la conformité de la date du débit est vérifiée sur les états extracomptables des dépenses OP attestés par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou l'association de gestion et de comptabilité. FranceAgriMer est en droit de demander les justificatifs bancaires des dépenses à l'OP/AOP à tout moment.

En cas de traites (paiement réalisé en plusieurs fois), l'acquittement de la traite doit bien être réalisé dans les délais réglementaires, comme pour tout paiement, c'est-à-dire avant le 15 février n+1, quelle que soit la date d'émission de cette traite.

Les escomptes, remises et avoirs doivent être déduits du montant des factures présentées au fonds.

Les **factures non explicites** (ex : facture dont l'intitulé ne permet pas de déterminer la nature de l'action et/ou le montant de cette action) **doivent être accompagnées d'une note explicative.**

Tout document (facture, attestation ...) émis par des fournisseurs étrangers doit être établi en français ou traduit ou accompagné d'une note explicative.

Seuls les montants hors taxes sont éligibles.

13.4. Justificatifs si l'action est réalisée par un producteur

Dans le cas où la dépense est réalisée par un producteur, des justificatifs spécifiques sont à fournir:

- Conventions sur le modèle proposé sur le site de FranceAgriMer signées par les adhérents et l'OP/AOP ;
- Demandes de prise en charge du producteur à l'OP/AOP ;

- Justificatifs des dépenses réelles du producteur : copies des factures acquittées conformément au point 13.3 par le fournisseur pour les achats ou accompagnées de relevés bancaires portant le débit correspondant ; relevés de temps de travaux, feuilles de paye, etc.

Quand les justificatifs relatifs à une action sont trop nombreux, il est possible, après accord de FranceAgriMer, de ne pas les fournir en totalité dans les dossiers de demande de paiement. Une sélection des pièces à transmettre pour l'instruction du dossier sera alors faite par FranceAgriMer sur la base des informations transmises dans les dossiers de demande de paiement.

Dans tous les cas, l'ensemble de ces documents doit pouvoir être mis à disposition dans le cadre des contrôles sur place.

FranceAgriMer peut par ailleurs, notamment en cas de détection d'anomalies, accéder à la totalité de ces justificatifs et effectuer un contrôle exhaustif.

13.5. Justificatifs en fonction de l'action considérée

Quels justificatifs ?

Outre ces justificatifs obligatoires, d'autres pièces peuvent être nécessaires au dossier de demande de paiement. Ces justificatifs sont listés, de façon non exhaustive, dans les fiches mesures reprises à l'annexe 2.

Pour certains forfaits, des justificatifs complémentaires sont nécessaires. Ils ne sont pas détaillés dans cette décision, il convient de se reporter à chaque fiche forfait reprise sur le site internet de FranceAgriMer.

Dans le cas de main d'œuvre non forfaitisé, et en cas d'existence d'un forfait comparable, les justificatifs demandés seront identiques avec, en plus, présence de relevés d'heures et fiches de payes pour justifier du nombre d'heures effectuées et du coût horaire.

Nombre de justificatifs à présenter

Quand les justificatifs sont trop nombreux ou pour les documents volumineux, il est possible, après accord de FranceAgriMer, de ne pas les fournir en totalité dans les dossiers de demande de paiement (ex : fiches de suivi des techniciens, fiche d'agrèage...).

Une sélection des pièces à transmettre pour l'instruction du dossier est alors faite par FranceAgriMer sur la base des informations transmises dans les dossiers de paiement.

Dans tous les cas, l'ensemble de ces documents doit être mis à disposition par l'OP dans le cadre des contrôles sur place.

FranceAgriMer peut par ailleurs, notamment en cas de détection d'anomalies, accéder à la totalité de ces justificatifs et effectuer un contrôle exhaustif. »

« 14.2. En quoi consiste le contrôle interne ?

Le contrôle interne consiste en :

- **un contrôle de la réalité de l'action**, réalisé grâce à un contrôle documentaire systématique, et si nécessaire un contrôle sur place ;
- complété, pour les forfaits (PFI, GlobalGap, traçabilité), les mesures BIO (3.1.1 et 3.1.2) et le forfait taille de dédoublement du clémentinier et taille d'éclaircie du pomelo, **par un contrôle des surfaces**, réalisé grâce à un contrôle documentaire systématique, et un contrôle d'au moins 5% des surfaces brutes par forfait et par produit (*le taux est réduit*

à 4 % pour les surfaces > 1 000 ha et à 3 % pour les surfaces >5 000 ha). [dès lors que le montant est différent selon les espèces, un contrôle distinct des surfaces doit être fait].

Le contrôle sur place est réalisé par un technicien de l'OP ou par un prestataire. Dans tous les cas, les dépenses liées à la réalisation du contrôle interne ne sont pas éligibles au fonds.

Les contrôles doivent être du niveau nécessaire pour assurer une gestion efficace des risques pour les intérêts financiers de l'Union. »

« 14.3. Que faut-il contrôler ?

Pour le contrôle de la réalité de l'action :

L'OP/AOP doit vérifier systématiquement, sur une base documentaire, que le producteur a bien réalisé l'action telle que prévue dans le PO, et qu'il dispose des justificatifs prévus dans le référentiel ou la fiche forfait.

En cas de doute, elle peut réaliser une visite sur place afin d'apporter les preuves suffisantes de la réalité de l'action. Une telle visite fait l'objet d'un rapport signé par le technicien retraçant les vérifications effectuées, les parcelles visitées et les constatations opérées.

Pour le contrôle des surfaces :

a) le contrôle documentaire systématique et exhaustif (100 %) pour tous les producteurs doit permettre de vérifier que les surfaces déclarées pour le forfait sont cohérentes avec les informations dont dispose l'OP/AOP.

Base documentaire :

- vergers : inventaire des vergers ;
- serres et tunnels : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon cultures) et/ou documents techniques de l'abri (par exemple permis de construire pour nouvelles serres) selon types d'abris et production ;
- légumes plein champs : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon les cultures).

b) le contrôle sur place par échantillonnage doit permettre de valider les surfaces déclarées.

1/ Une analyse de risque doit être faite : il s'agit de déterminer quels sont les critères qui vont conduire à sélectionner les parcelles soumises à un contrôle de surface sur place.

Cela peut être : nouvelle action pour le producteur, superficie importante, contrôle documentaire non conclusif, rotation des surfaces soumises à contrôle...

Attention, l'échantillonnage et le contrôle doivent être fait par forfait. Si l'OP/AOP présente plusieurs forfaits PFI, chacun doit faire l'objet d'un contrôle distinct.

2/ Il s'agit ensuite, pour les surfaces sélectionnées, de réaliser le mesurage des surfaces chez l'exploitant, et de le comparer avec les surfaces correspondantes déclarées pour le forfait. Ce mesurage peut être réalisé par un technicien de l'OP/AOP ou par toute autre personne qualifiée ou tiers désigné par l'OP/AOP (y compris une société spécialisée).

Le mesurage doit être réalisé selon la méthode décrite à l'annexe 6.

L'OP/AOP doit déterminer le pourcentage de surface en anomalie.

Les surfaces sous-déclarées (surface mesurée > surface déclarée) ne sont pas en anomalie.

En revanche, lorsqu'il y a une surdéclaration sur une parcelle, c'est **la totalité de la surface qui est en anomalie et non la partie surdéclarée.**

Ex : Une OP présente 100 ha au forfait, et réalise un contrôle sur 15 ha : (*brute = une seule fois)

	Surface déclarée (ha)	Surface mesurée (ha)	Outil	Écart = (sd-sm) / sm	Incertitude	Surface validée (ha)	Diagnostic
Prod A -p1	3	2,94	GPS	0,06	0,09	3	Conforme
Prod A -p2	4	3,85	GPS	0,15	0,12	3,85	Non conforme
Prod B -p1	1	1,3	topofil	-23,1%	5%	1	Conforme
Prod B -p2	2	1,9	topofil	5,3%	5%	1,9	Non conforme
Prod C -p1	5	4,91	topofil	1,8%	5%	5	Conforme
Total	15	14,9				14,75	

Surfaces déclarées	15
Somme des surfaces déclarées non conformes	6
Taux d'anomalie: = (6/15x100)	40%

En cas de sur-déclaration, seul l'écart supérieur à l'incertitude est à considérer comme non conforme. Le taux d'incertitude de mesurage doit être dûment justifié s'il est supérieur à 5%. Il est à noter qu'en cas de contrôle sur place, le contrôleur tient compte de l'incertitude de mesurage de son propre matériel, qui peut être inférieure à 5%. Ainsi, il est possible qu'une surface inférieure à la surface proposée par l'OP soit retenue pour le paiement, même si le contrôle interne de l'OP a été validé.

3/ Dans le cas où le contrôle fait apparaître un pourcentage élevé d'anomalies (supérieur à 20 %) :

- soit l'OP/AOP double l'échantillon, jusqu'à ce qu'elle arrive à un taux d'erreur inférieur à 20 % ;
- soit l'OP/AOP réalise un abattement **sur toutes les surfaces présentées au forfait**, au prorata de l'écart constaté sur les surfaces en anomalie.

En reprenant l'exemple ci-dessus, cela donne le pourcentage des surfaces à présenter au forfait :

Surface déclarée	Surface validée
15	14,75

Abattement à appliquer : (15-14,75)/15	1,67%
--	--------------

Surface totale déclarée au forfait	100
Après abattement, à présenter au forfait	98,33

Attention, **quand l'OP/AOP n'applique pas d'abattement** (dans le cas où elle trouve moins de 20 % de surface en anomalie), **s'il y a des surfaces en anomalie, il faut présenter la surface mesurée (=surface validée) dans le forfait et non la surface déclarée par le producteur.** A défaut, une réfaction sera appliquée.

Cette analyse doit être faite **par forfait et par produit.** »

« 15.3. Soutien aux retraits

Les produits éligibles aux retraits, ainsi que les montants maximums de compensation financière correspondants sont précisés dans les fiches mesures 6.1 à 6.4 en annexe 2 de la présente décision. Chaque année, au plus tard lors du dépôt de la demande de solde de l'aide au fonds opérationnel, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs transmet à FranceAgriMer un état récapitulatif des quantités commercialisées au cours de la campagne échue. Cet état est attesté par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité. Lorsqu'une OP bénéficie du dispositif des retraits pour la première fois, elle transmet, en même temps que son dossier de demande de solde de l'aide au fonds opérationnel, un état récapitulatif des quantités commercialisées par produit au cours des trois dernières campagnes précédentes (N-3, N-2, N-1). Cet état est attesté par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité.

Dans tous les cas, aucune opération de PGC ne peut être demandée auprès du service territorial de FranceAgriMer sans activation de la mesure dans le fonds opérationnel. »

« 15.11. Replantation du verger suite à un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires

Les organisations de producteurs qui ont un programme opérationnel agréé au titre du règlement (UE) n° 2021/2115 susvisé peuvent présenter des dépenses relatives à la replantation de vergers suite à la suite d'un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires.

Ces dépenses ne doivent pas représenter plus de 20 % du montant total du fonds opérationnel éligible. »

« 19. Droit à l'erreur

Conformément à l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) n° 2021/2116, le bénéficiaire peut demander à FranceAgriMer de rectifier sa demande d'agrément ou de paiement d'aide, après son dépôt dans le télé-service, sans conséquence sur l'éligibilité de cette dernière, sous réserve des éléments cumulatifs suivants :

- l'objet de sa demande de correction résulte d'une erreur commise de bonne foi et cela a pu être documenté par le bénéficiaire ;
- la demande de correction est réalisée avant que FranceAgriMer ait :
 - o soit pris une décision sur la demande d'agrément ou de paiement d'aide (inéligibilité, rejet, décision d'octroi de l'aide, versement de l'aide...),
 - o soit informé le bénéficiaire de la tenue d'un contrôle sur place. »

Article 2. Suppression

L'article 1.2 est supprimé.

Article 3. Modification d'annexes

L'annexe 1 « Table de correspondance entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs à poursuivre » est modifiée tel que présentée en annexe 1.

Au sein de l'annexe 2 « Fiche des mesures mobilisables au titre des PO » de la décision N° INTV-POP-2022-062 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer, les fiches mesures suivantes sont modifiées :

Article 4. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice générale

Christine AVELIN

Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre

Objectifs spécifiques
(pt 1, article 46 du Reglt 2021/2115)

Annexe de la Décision, nouvelle PAC		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
Code mesure	Intitulé mesure											
MESURE 1.26 :	Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation	✓										
MESURE 1.29 :	Serres et abris	✓										
MESURE 1.29.1 :	Serres et abris chauffés (hors cas couverts par les mesures 1.29 et 3.7.4)	✓										
MESURE 1.30 :	Irrigation, micro irrigation	✓										
MESURE 1.33 :	Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	✓	✓	✓								
MESURE 2.15 :	Système de conduite et de taille	✓						✓				
MESURE 2.16:	Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation	✓						✓				
MESURE 2.17:	Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	✓						✓				
MESURE 2.18 :	Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement	✓						✓				
MESURE 2.19 :	Arrachages sur vergers et arbustes	✓										
MESURE 2.20 :	Lutte contre les ravageurs	✓										
MESURE 2.21 :	Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue	✓	✓	✓				✓		✓		
MESURE 2.23 :	Traçabilité des produits	✓						✓		✓		
MESURE 2.24 :	Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique	✓						✓				
MESURE 2.27 :	Analyses	✓						✓				
MESURE 2.28.1:	Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)	✓					✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 2.28.2:	Autres moyens de lutte contre les intempéries	✓										
MESURE 2.31 :	Paillages et pose de voiles	✓										
MESURE 3.1.1 :	Conversion en agriculture biologique					✓				✓		
MESURE 3.1.2 :	Maintien en agriculture biologique					✓				✓		
MESURE 3.2.1 :	Production intégrée					✓				✓		
MESURE 3.3.1:	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION					✓	✓					
MESURE 3.3.2 :	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION					✓	✓					
MESURE 3.4.1 :	Gestion des effluents de serres et forçage hors sol					✓						
MESURE 3.4.2 :	Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.3 :	Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation					✓						
MESURE 3.4.4 :	Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.5 :	Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation					✓						
MESURE 3.4.6 :	Matériels destinés à la lutte biologique de type piégeages massifs et des produits de biocontrôle					✓						
MESURE 3.4.6.1 :	Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et des produits de biocontrôle					✓						
MESURE 3.4.6.3:	Utilisation d'auxiliaires de culture					✓						
MESURE 3.4.7 :	Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques					✓						
MESURE 3.4.8 :	Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques					✓						
MESURE 3.4.9 :	Utilisation de champignons antagonistes alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					✓						

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.4.10 :	Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques					✓						
MESURE 3.5.1 :	Rotation des cultures légumières					✓	✓					
MESURE 3.5.2 :	Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable.					✓	✓					
MESURE 3.5.3 :	Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère					✓	✓					
MESURE 3.5.4 :	Mise en place d'un paillage végétal en vergers					✓	✓					
MESURE 3.5.5 :	Mise en place d'un enherbement en verger					✓	✓					
MESURE 3.5.6 :	Amélioration du mode de production du compost de champignon					✓						
MESURE 3.5.7 :	Restauration du taux organique par apports de compost					✓	✓					
MESURE 3.5.8 :	Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols					✓	✓					
MESURE 3.6.1 :	Pollinisation biologique naturelle (fusion entre 2.29 et 3.6.1)					✓						
MESURE 3.6.2 :	Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle					✓						
MESURE 3.6.3 :	Aménagements favorables à la biodiversité					✓						
MESURE 3.6.4 :	Création de zones de régulation écologique (ZRE)					✓						
MESURE 3.6.5 :	Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations					✓						
MESURE 3.6.6 :	Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition					✓						
MESURE 3.6.8 :	Agroforesterie					✓	✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.7.1 :	Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie						✓					
MESURE 3.7.2 :	Actions en faveur du développement des énergies renouvelables						✓					
MESURE 3.7.3 :	Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)						✓					
MESURE 3.7.4 :	Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération						✓					
MESURE 3.8.1 :	Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station					✓						
MESURE 3.8.2 :	Gestion environnementale des déchets non verts					✓						
MESURE 3.8.3 :	Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station					✓						
MESURE 3.8.4 :	Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique					✓						
MESURE 3.8.5 :	Gestion environnementale des déchets verts pour la valorisation énergétique						✓					
MESURE 3.9.1 :	Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.						✓					
MESURE 3.9.2 :	Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier						✓					
MESURE 3.11.1 :	Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales					✓						
MESURE 3.11.2 :	Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation					✓						
MESURE 3.11.3 :	Formation spécifique aux mesures environnementales du PO					✓						
MESURE 3.11.5 :	Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales					✓						
MESURE 3.11.6 :	Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓	✓						
MESURE 4.15 :	Coûts de stockage exceptionnel		✓						✓			
MESURE 4.16 :	Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks		✓						✓			

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 4.17 :	Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente		✓						✓			
MESURES 4.18 :	Etudes de marché, publicité et promotion								✓	✓		
MESURE 4.22 :	Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs		✓	✓								
MESURE 4.23 :	Création de logo commercial								✓	✓		
MESURE 4.26 :	Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	✓										
MESURE 5.7 :	Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓							
MESURE 5.8 :	Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies				✓							
MESURE 5.9 :	Création de nouveaux produits				✓							
MESURE 5.10 :	Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.				✓							
MESURE 5.12 :	Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la réglementation				✓							
MESURE 6.1 :	Retraits hors distribution gratuite										✓	
MESURE 6.2 :	Retraits distribution gratuite										✓	
MESURE 6.3 :	Récolte en vert										✓	
MESURE 6.4 :	Non récolte										✓	
MESURE 6.5 :	Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise										✓	
MESURE 6.6 :	Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise										✓	
MESURE 6.7 :	Action assurance récolte										✓	
MESURE 6.8 :	Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation										✓	
MESURE 6.9 :	Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires										✓	

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 6.10 :	Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC	✓									✓	
MESURE 7.1 :	Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés	✓										
MESURE 7.2 :	Formation et appui technique	✓										
MESURE 8.2 :	Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels	✓										
MESURE 8.3 :	Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO		✓									
MESURE 8.6 :	Lutte contre les nuisances sonores et olfactives											✓
MESURE 8.8 :	Etudes et diagnostics	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	h
Seuils obligatoires	Au minimum 3 mesures environnementales et climatiques (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum min 15% du FO total (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 2% du FO total (sur la globalité du PO)				x							
Bonification du Plafond VPC	Jusqu'à 0,5 point de pourcentage de VPC supplémentaire (non cumulatif)				x	x	x		x	x	x	
Bonification du Taux d'aide	taux à 60%** ¹ (cumulatif et s'applique aux mesures visées)				x	x	x			x	x	
	taux à 80% si seuil de 5%** (s'applique à la mesure visée)				x							
	taux à 80% si seuil 20%** (s'applique aux mesures visées)					x	x					

Les OP concentrent l'offre au regard de leurs critères de reconnaissance. L'objectif b) de l'article 46 du R UE 2021/2115 est ainsi considéré par défaut comme suivi.

(*)Règlement (UE) 2115/2021, article 46 « **Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f) »**

« Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), sont les suivants:

a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);

d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

¹ Confère le point 3.G de l'article 52 du règlement (UE) 2021/2115

e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:

i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;

ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;

iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national;

iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;

v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e), f) et i);

f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point d);

g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

h) promouvoir et commercialiser les produits; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i);

i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i);

j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152. »

**Conformément au Règlement (UE) 2021/2115, article 52 :

« 3. À la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

[...]

g) le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j);

[...]

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

5. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins 20 % des dépenses au titre du programme opérationnel. »

Annexe 2 : modifications et ajouts au catalogue de mesures mobilisables

MESURE 1.26 : Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Equipements de pulvérisation « standards » : ex. atomiseurs. -Equipements de fertilisation. -Equipements de préparation des sols : ex. bineuse, pailleuse... -Equipements d'aide à la récolte : ex. ramasseuses, tapis, échelles, picking bag, chariot porte pallox, plateforme d'assistante à la récolte, remorques à pallox ... -Equipements de taille : ex : plateforme d'assistance à la taille, sécateurs pneumatiques... -Equipements de mise en place des cultures : ex. planteuse, semoirs spécifiques, matériels de montage/démontage de petits tunnels... -Investissements liés à l'aménagement de la parcelle en production : filets brise-vents... -pour la production d'endive : matériel d'assistance à la production dans l'exploitation, y compris chambres froides pour le stockage des racines avant forçage. 		<p>Critères d'éligibilités :</p> <p>-Les équipements doivent être spécifiques aux productions éligibles à l'OCM Fruits et Légumes, ou utilisés spécifiquement par l'OP pour un produit pour lequel elle est reconnue.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les coûts et dépenses liés à l'entretien, y compris le remplacement de pièces. -Les tracteurs (y compris les tracteurs enjambeurs et les tracteurs à fourches à pallox).

MESURE 1.29.1 : Serres et abris (hors cas couverts par les mesures 1.29 et 3.7.4)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Construction, matériels et équipements éligibles :</p> <p>Coûts d'extension et de modernisation de serres verres et d'abris plastiques chauffés aux énergies fossiles (hors système de chauffage utilisant une énergie fossile).</p> <p>Matériels et équipements spécifiques aux serres et aux abris, chauffés ou non, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à l'extension et la rénovation de serre/abris présenté, - chariots de récolte et de taille, - écran thermique, - supports de culture, - aspersion sur serre, - équipement de traitement phytosanitaire, - installation d'un système d'éclairage. - Equipements de pulvérisation spécifiques aux serres et abris. 	<p>1) A présenter avec la demande d'agrément :</p> <p><u>Pour extension et modernisation :</u></p> <p>Descriptif de l'existant : serres, surfaces, hauteur, procédé de chauffage utilisé... et du projet d'extension ou modernisation</p> <p>2) <u>Pour les projets d'extension des serres (complété par tableau ci-dessous) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable. <p>Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'extension est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30. - Pour les serres de plus de 1 ha : un diagnostic préalable, réalisé par un organisme indépendant, prouvant que des coefficients de transmission thermique de la serre existante et du projet d'extension ne sont pas dépassés. - Pour les serres de moins de 1 ha : Soit le diagnostic préalable, réalisé par un organisme 	<p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Les coûts de construction sur de nouvelles surfaces de nouvelles serres chauffées aux énergies fossiles.</p> <p>Les investissements (modernisation ou remplacement) dans un chauffage utilisant une énergie fossile. (*)</p> <p>Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules</p> <p>Remarque :</p> <p>Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validées.</p> <p>Les sources d'énergies fossiles sont les sources d'énergie qui ne rentrent pas dans la définition d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie et celle d'énergies de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012.</p> <p>Le coût du diagnostic peut être pris en charge par cette mesure.</p> <p>(*) sauf si passage d'une énergie non-renouvelable à une énergie renouvelable ou de récupération, auquel cas se référer à la mesure 3.7.4 »</p>

	<p>indépendant prouve que des coefficients de transmission thermique de la serre existante et du projet d'extension ne sont pas dépassés ; soit le diagnostic préalable prouve que les configurations éligibles de la serre existante et du projet d'extension sont bien respectées.</p> <p>Ce diagnostic sera à fournir au plus tard au moment du dépôt de la MAC.</p>	
--	--	--

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Construction, aménagement et amélioration des : <ul style="list-style-type: none"> *stations de réception, y compris les quais de réception. *stations de tri, de conditionnement. *stations de stockage, y compris le stockage en froid et les zone de stockage des caisses en plein air. *stations de préparation et de 1ère transformation. -Location des espaces de stockage et/ou de conditionnement. -Achat du terrain dans les conditions prévues au de annexe III point 6 du règlement 2022/126. -Investissements de préparation et matériels de première transformation des produits frais : ex (pareuse, éplucheuse, ...). -Investissements de tri et de conditionnement, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> *ligne de calibrage, *ligne de pesage, *barquetteuse, sticqueuse ensacheuse, plieuses de cartons, *cercleuse palette, enrubaneuse palette, -Tous matériels liés à ces investissements : ex : détecteurs de particules, imprimantes... -Investissements liés à l'hygiène : ex : auto-laveuses... -Investissements de manutention : ex : transpalettes, chariots électriques, pallox, remorques à pallox, caisses, palettes plastiques réutilisables ..., 		<p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables (ex : sticks, barquettes...). -Les investissements allant au-delà de la 1ère transformation de produits frais. -Les charges de fonctionnement (électricité, assurance, manutention...) dans le cas de location d'espace de stockage. -Les emballages. -Les surcoûts d'emballage et de conditionnement (renforcement longue expédition, imperméabilisation, films semi perméables...).

MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Matériel spécifique de taille. -Matériel de palissage (ex : porte-bouquets en production de tomate, les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ...). -Matériel d'éclaircissage (ex : taille mécanique poirier pommier...). -Achat de bobines de ficelle de palissage et de substrat (ex : cubes de laine de roche...) spécifiques à la contre-plantation en tomate. -Investissements pour la conduite des vergers d'espèces éligibles nouvellement implantés: matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ... <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Coût lié à des pratiques de taille ou de conduite de la production allant au-delà de la pratique courante, et notamment : *Taille de luminosité sur variété Honey Crunch © *Nettoyage de fraiseraias : lorsque le producteur souhaite conserver ses plants d'une année sur l'autre, la pratique standard étant la production sur un seul cycle de production 	<p>A présenter à l'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pour des pratiques de taille non listées ci-contre, l'OP doit fournir la preuve que sa demande va au-delà de la pratique courante. <p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pour la taille de dédoublement et de l'éclaircie : -Contrôle interne de l'OP et notamment le contrôle des surfaces,—conformément à la décision FAM. <p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Synthèse des surfaces par producteurs et productions concernées -Inventaire vergers / surfaces 	<p>Critères d'éligibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les équipements doivent être spécifiques aux productions éligibles à l'OCM Fruits et Légumes, ou utilisés spécifiquement par l'OP pour un produit pour lequel elle est reconnue. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance des matériels.

<p>*Contre-plantation de tomates : surcoût de main d'œuvre lié à la double plantation des vieilles et des jeunes plantes</p> <p>*Replantation en concombre : le coût de main d'œuvre lié à l'arrachage de la 2ème culture, l'évacuation de la serre de cette deuxième culture, la plantation de la 3ème culture</p> <p>*Pose de porte-bouquets en production de tomate</p> <p>*Taille de dédoublement du clémentinier : Forfait évalué 69,68 heures de travail soit 1 428 €/ha pour les FO 2021/2025</p> <p>*Taille d'éclaircie du pomelo : Forfait évalué 73,90 heures de travail soit 1 514 €/ha pour les FO 2021/2025</p>		
--	--	--

MESURE 2.31 : Paillages et pose de voiles

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>Surcoût de 55% du coût d'achat HT des paillages (main-d'œuvre incluse)</p> <ul style="list-style-type: none"> * les asperges blanches : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Film antibuée, ▪ Film de paillage à ourlet blanc/noir 100 microns, ▪ Film de paillage à ourlet blanc/noir 120 microns, ▪ Film de paillage à ourlet blanc/noir 150 microns, ▪ Film de paillage thermique à ourlet, ▪ Film de paillage thermique soudé à ourlet. * les carottes primeurs (film plastique transparent avec bandes noires). <p>- Coûts (en totalité) des bâches, voiles et paillage pour les espèces pour lesquelles il n y a pas de pratique standard, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> * paillage réfléchissant en vergers. * voile de protection (ou d'hivernage) pour les choux fleurs, brocolis, choux pommés. <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût du temps de travail des chefs d'exploitations et/ou de leurs salariés, de prestataires correspondant aux dépenses éligibles citées ci-dessus <u>si pas de surcoût demandé.</u> 	<p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les espèces non citées ci-contre, l'OP doit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ fournir le détail du calcul du surcoût, si une pratique standard existe. ▪ démontrer l'absence de la pratique standard, si elle présente la totalité du coût de l'investissement. <p style="text-align: center;"><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Note de synthèse sur les résultats atteints (gain qualitatif, homogénéité du produit, diminution du nombre de traitements phytosanitaires, etc....). 	<p style="text-align: center;"><u>Remarque :</u></p>

MESURE 3.4.8 : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surcoûts d'achat de plants spécifiques permettant in fine de réduire l'utilisation d'intrants chimiques : <ul style="list-style-type: none"> * 78% du coût d'achat HT des Tray-plants de fraisiers. * 50% du coût d'achat HT des autres plants de fraisiers utilisés de façon annuelle. * 61% du coût d'achat HT de plants d'ail certifiés. * 50% du coût d'achat HT de plants d'échalote certifiés. ± pour les autres plants permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques, le surcoût doit être chiffré par l'OP et évalué par un centre technique compétent. - Surcoûts d'achat des variétés d'oignons résistants au mildiou : <ul style="list-style-type: none"> *47% Santero, Hylander, Restora, 37119; Prediction, Powell, Yankee, Boga. * 28% Redlander - 9 % Surcoûts d'achat des semences d'endives traitées. ± pour les autres semences permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques, le surcoût doit être chiffré par l'OP et évalué par un centre technique compétent. 		<p>Remarque :</p> <p>Les plants de fraisiers utilisés de façon annuels et les Tray-plants n'ont pas besoin d'être certifiés</p>

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surcoût d'un paillage biodégradable par rapport à un paillage non biodégradable (main-d'œuvre incluse) : <ul style="list-style-type: none"> o 25% du coût d'achat HT pour le melon. o 32% du coût d'achat HT pour la pastèque, la courgette, le potimarron et le potiron. o 34% du coût d'achat HT pour l'ananas. - Surcoût d'un paillage végétal, réutilisable ou biodégradable par rapport à un paillage non végétal, non réutilisable ou non biodégradable : <ul style="list-style-type: none"> - Surcoût par rapport au paillage avec du polyéthylène noir pour la fraise, le melon, la courgette, l'aubergine, le poivron, ananas, la tomate de bouche. - Coûts total d'un paillage végétal, réutilisable ou biodégradable pour les espèces pour lesquelles il n'y a pas de pratique standard. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas de pratique standard, frais de personnel interne ou externe spécifiquement</p>	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de contrôle interne établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de paillage végétale,...) - Pour les espèces non citées ci-contre, les AOP ou autres organismes représentatifs doivent : <ul style="list-style-type: none"> • démontrer quelle est la pratique habituelle/standard. • chiffrer le surcoût sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre la pratique considérée et la pratique standard ainsi que toute économie résultant de la mise en place de paillages éligibles. 	<p>Conditions particulières :</p>

liés à la mise en place de la mesure <u>si pas de surcoût demandé.</u>		
--	--	--

MESURE 3.5.3
: Mise en place d'un paillage végétal,

biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère

MESURE 3.6.3 : Aménagements favorables à la biodiversité

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>-Achat de matériel végétal pour la constitution des aménagements éligibles listés ci-contre.</p> <p>-Investissements spécifiques liés à l'implantation et à l'entretien (matériels pour la préparation des sols, la plantation, la taille, etc.) des aménagements éligibles listés ci-contre.</p> <p>-Achat de matériels favorables à la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Achat de nichoirs à oiseaux o Achats de poteaux à rapace o Gîte à chauve-souris <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>-Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à l'implantation et à l'entretien des aménagements éligibles listés ci-contre.</p> <p>-Temps de main d'œuvre pour l'installation des matériels favorables à la biodiversité, leur</p>	<p>A présenter à l'agrément :</p> <p>Dans le cas d'une nouvelle implantation, fournir un diagnostic préalable respectant les engagements techniques de la mesure 3.11.2. Ce diagnostic, non nécessaire pour l'entretien, peut prévoir notamment le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité (au minimum une fois en 5 ans), les essences à planter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie, la période d'intervention, la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.</p>	<p>Aménagements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Haies, • Bandes enherbées, • Mares, • Arbres isolés, • Bosquets, • Aménagements favorables à l'installation, la circulation et à la reproduction des prédateurs, • Autres structures favorables à la biodiversité. <p>Engagements techniques :</p> <p>L'OP s'engage à conduire la mesure pendant toute la durée restante du PO.</p>

démontage, nettoyage et réinstallation pour les années suivantes.		
---	--	--

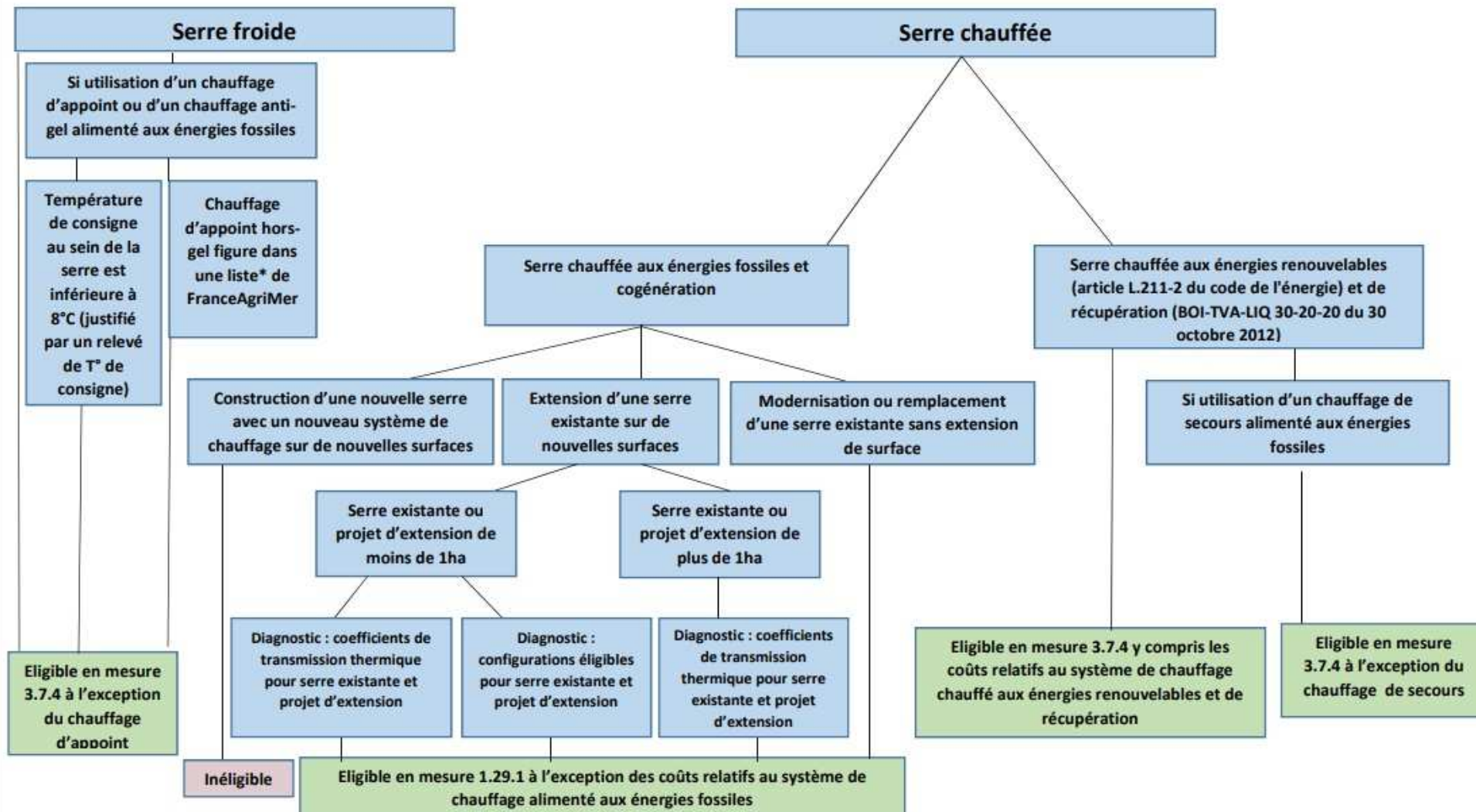
MESURE 3.7.1 : Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipement de récupération de CO2, • Equipement en compteurs à calories et/ou compteurs électriques, • Equipement des chaudières en réserve d'eau chaude (open buffer), chaudière à condensation, • Equipement en écrans thermiques, • Logiciel de pilotage climatique permettant notamment de moduler les consignes de température, • Investissements spécifiques : <p>-Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques...</p> <p>-Échangeurs thermiques du type :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « air-sol » ou « puits canadiens » ▪ « air-air » ou VMC double-flux <p>-Système de régulation lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments ▪ au séchage et à la ventilation des productions végétales. <p>-Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole.</p>	<p style="text-align: center;">A présenter à l'agrément :</p> <p>Le diagnostic énergie-GES préalable. Ce diagnostic doit :</p> <p>*être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé.</p> <p>*établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre (GES) qui pourra entraîner la réalisation ou non de travaux visant à diminuer ces consommations.</p> <p>*justifier ex-ante le respect des engagements techniques ci-contre</p>	<p style="text-align: center;">Engagements techniques:</p> <p>La réduction de la consommation d'énergie doit être à minima de 15% (sur la base d'études ex ante)</p> <p>Une réduction à minima de 7 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'énergie, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : moindre émission de polluants de l'air, utilisation de sources d'énergie renouvelables,...</p> <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <p>Les panneaux de bétons et les murs monolithes utilisés pour l'isolation des équipements et des réseaux à usage agricole.</p>

<p>-Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques</p> <p>-Autres investissements permettant de réduire la consommation d'énergie sur l'exploitation ou à l'OP, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipement en unité de traitement d'air (pour tous types de serres). • Equipement en double paroi gonflable pour les serres de fraise. • Investissements couplés (double effet environnemental) • Investissement de type double écran thermique, déshumidificateur, chauffage de végétation localisé. • Investissement « annexe » à enjeu environnemental : drainage des eaux, recyclage des substrats, • Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie pour intégrer l'aménagement ou la rénovation d'un point de vente. <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>-Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et des équipements listés ci-dessus.</p> <p>-Les prestations permettant d'obtenir de meilleurs rendements énergétiques dans les serres.</p>	<p>Pour les points de vente et bureaux :</p> <p>justificatif d'une labélisation, reconnue au niveau national ou européen, pour le bâtiment.</p>	
---	---	--

MESURE 3.7.4 : Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>Serres froides et ou chauffées avec une énergie renouvelable ou de récupération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts de construction pour la création, extension, ou modernisation des tunnels, serres dites « chenilles thermiques », serres froides, serres destinées à être chauffées avec une énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ou avec une énergie de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012; - Matériels et équipements spécifiques à ces matériels : plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à la construction, au système de chauffage et la rénovation/écran thermique. <p>Sortie de l'énergie non-renouvelable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériels et équipements remplaçant une source de chaleur fonctionnant à l'énergie non-renouvelable par une source d'énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ou avec une énergie de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012. <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et équipements ci-dessus.</p>	<p>A présenter à la demande d'agrément :</p> <p>Descriptif du projet et du procédé de chauffage, pour les serres chauffées.</p> <p>A présenter au plus tard à la demande de paiement :</p> <p>Pour la partie Construction : copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable.</p> <p>Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme)</p> <p>-Si la construction est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30.</p> <p>En cas d'utilisation d'un chauffage d'appoint ou d'un chauffage anti-gel dans la serre/abris :</p> <p>La température de consigne au sein de la serre est inférieure à 8°C (preuve à apporter par un relevé de températures de consigne).</p> <p>Ou le chauffage d'appoint doit figurer dans une liste positive de FranceAgriMer (publication sur le site internet)</p>	<p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules</p> <p style="text-align: center;">Remarque :</p> <p>Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer pour validation.</p>



MESURE 3.11.1 : Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>-Coût de personnel qualifié interne ou externe spécifiquement lié la réalisation de l'appui technique, du conseil, de l'animation et des analyses nécessaires à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures environnementales prévues dans le programme opérationnel.</p> <p>-Coûts des analyses utilisées par le technicien de l'OP ou le prestataire comme aide à la décision. Guides techniques d'appui à la prise de décisions.</p> <p>Flashes d'alertes de prévention ravageurs. Cette dépense peut également être présentée en mesure 3.4.4.</p> <p>Appui technique lié à l'animation d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) fruits et/ou légumes.</p>	<p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <p>-Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres :</p> <p>-la qualification de(s) intervenant(s).</p> <p>-les tâches spécifiques réalisées par mesure du PO.</p> <p>-la liste des exploitants conseillés.</p> <p>-Concernant l'appui aux GIEE, fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le projet agro-écologique, ○ L'arrêté de reconnaissance 	<p>Remarque :</p> <p>-L'appui technique peut être mené au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations.</p> <p>-L'appui technique peut être intégralement présenté en mesure 7.2. Cependant, l'OP peut distinguer l'appui technique environnemental de l'appui technique non environnemental et présenter les 2 mesures le cas échéant.</p> <p>-L'appui technique lié à l'animation d'un GIEE est éligible si tous les producteurs du GIEE adhèrent à l'OP.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>-Les coûts n'allant pas au-delà du respect des obligations légales.</p>

MESURE 3.11.2 : Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Cas du diagnostic environnemental : Coût supplémentaire de personnel qualifié interne (technicien à minima) ou externe (prestataire) pour la réalisation du diagnostic nécessaire à la mise en œuvre d'une (des) mesure(s) environnementale(s) du programme opérationnel. ➔ Cas du plan de gestion agroforestier : Coût supplémentaire de prestation de service (maître d'œuvre qualifié) pour la réalisation d'un plan de gestion nécessaire à la mise en œuvre de la mesure 3.6.8 du programme opérationnel, notamment : - Coûts liés aux opérations de diagnostic agroenvironnemental et paysager de l'exploitation avec visites - Coûts liés aux conseils et préconisations d'aménagements agroforestiers : plantations d'arbres, 	<p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <p>-Diagnostics</p> <p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <p>-Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La qualification de(s) intervenant(s). ○ les tâches spécifiques réalisées. 	<p style="text-align: center;">Engagements techniques</p> <p>Le diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale, visant à identifier et évaluer les besoins à satisfaire, à classer ces besoins en termes de priorités, à définir les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (selon la thématique environnementale désignée).</p> <p style="text-align: center;">Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Contenu du diagnostic/plan de gestion : Il prend la forme d'études réalisées en interne ou par une prestation de service. Il peut être mené au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations, ou encore concerner les stations de l'OP. Le diagnostic ne doit pas s'inscrire dans le cadre réglementaire obligatoire : ➔ Concernant l'énergie : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'un diagnostic préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (consommation d'énergie, examen des installations initiales, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme d'aménagements à réaliser ou sur les énergies renouvelables à développer. ➔ Concernant les déchets : ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer).

<p>de haies, régénération naturelle assistée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts liés à la planification de travaux de plantation, d'entretien et de valorisation à l'échelle de l'exploitation 		<ul style="list-style-type: none"> ➔ Concernant le transport alternatif : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité. L'étude de faisabilité doit comporter une analyse de la situation initiale (circuits de transport, moyens de transport, moyens de transport alternatifs existants sur la distance parcourue...) et une réflexion sur les possibilités de choisir un moyen de transport alternatif. ➔ Concernant la gestion quantitative de l'eau les dépenses qui nécessitent un diagnostic doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable justifiant le respect des engagements techniques, à savoir, la réduction de la consommation d'eau de 25% ou de 10% si autres bénéfiques environnementaux. ➔ Concernant l'agroforesterie : l'élaboration d'un plan de gestion préalable est obligatoire (voir descriptif du plan en mesure 3.6.8).
---	--	---

MESURE 3.11.3 : Formation spécifique aux mesures environnementales du PO

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Coût de personnel qualifié interne ou externe (prestataire) relatif à la formation nécessaire à la mise en œuvre d'une (des) mesure(s) environnementale(s) du programme opérationnel.</p> <p>-Indemnités journalières, frais de transport et de logement des participants à la formation.</p>	<p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <p>Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres :</p> <p>-la liste des participants,</p> <p>-les tâches spécifiques (formations) réalisées et les mesures environnementales du PO concernées.</p>	<p>Remarque :</p>

Annexe 4 – Modèle de convention relative à la réalisation d'actions et d'investissements chez un adhérent d'une OP

MODÈLE DE CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D' ACTIONS ET D' INVESTISSEMENTS CHEZ UN ADHÉRENT D'UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL 20./20. (ANNÉE 20.)

Entre :

L'organisation de producteurs..... ci-après dénommée « l'OP », D'une part,

Et

Le producteur , dont le siège social est situé , ci-après dénommé « l'adhérent », D'autre part, il a été décidé et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation d'une action et/ou d'un investissement par l'adhérent d'une OP sur son exploitation dans le cadre de l'année 20.. du programme opérationnel 20../20..

Article 2

Modalités de prise en charge par le fonds opérationnel d'une action et/ou d'un investissement réalisé par l'adhérent

Le fonds opérationnel (*) 20.. prend en charge les actions et/ou investissements suivants :

() (ne pas confondre le taux de prise en charge par le fonds opérationnel et le taux de financement de l'union européenne (50 %, 60 %, 80%))*

1. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

2. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

3. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

L'adhérent s'acquitte des factures relatives à la réalisation de cette action ou de cet investissement et effectue une demande de prise en charge auprès de l'organisation de producteurs à hauteur de X % du coût HT de cette action ou de cet investissement. Il fournit à l'organisation de producteurs la copie de la facture acquittée avant le 15 février.

L'OP verse à l'adhérent le montant correspondant inscrit au fonds opérationnel 20. Cette dépense doit être débitée du compte bancaire de l'OP, au plus tard le 15 février.

Le montant pris en charge par le fonds opérationnel est inscrit dans la comptabilité de l'adhérent en subvention d'exploitation, s'il s'agit d'une dépense non amortissable, en subvention d'investissement, s'il s'agit d'une dépense amortissable.

Dans le cas du financement d'investissement(s), l'adhérent doit obligatoirement communiquer à l'OP le tableau d'amortissement du ou des investissements subventionnés.

Article 3

Absence de double financement

L'adhérent s'engage à ne pas bénéficier, ni directement ni indirectement, d'un double financement européen ou national pour les actions et/ou investissements pris en charge par le fonds opérationnel.

L'adhérent s'engage à déclarer à l'OP/AOP toute demande d'aide déposée auprès d'autres financeurs (aides d'Etat ou de l'Union Européenne) pour les dépenses présentées au PO.

Article 4

Cas d'un adhérent quittant l'OP

Dans le cas où l'adhérent quitterait l'OP pendant la période d'amortissement de l'investissement, sauf dans le cas d'une adhésion à une autre OP reconnue au titre du règlement (UE) n° 2021/2115 et avec l'accord de l'OP de départ, il restitue à l'OP la valeur résiduelle de l'investissement ayant bénéficié du financement par le fonds opérationnel (au prorata de celui-ci).

La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.

Toute disposition conduisant à maintenir le bien subventionné par le fonds opérationnel dans le champ de l'organisation de producteurs (le bien reste propriété de l'OP ou de l'un de ses adhérents) ou dans le champ de l'organisation économique (avec accord de l'OP de départ) annule l'obligation de remboursement. A l'inverse, toute disposition conduisant à sortir le bien du champ de l'organisation économique (notamment démission, vente du bien) entraîne le remboursement. L'adhérent qui part à la retraite sans repreneur est exempté de l'obligation de remboursement.

Article 5

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire reste au siège de l'OP. L'autre exemplaire est destiné à l'adhérent.

Date :

Signature du président de l'OP

Signature de l'adhérent